

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes livraisons de biens et tous les services accomplis par le Prestataire (société LOUP MF, 8 rue des Violettes à 67960 ENTZHEIM, 984 930 099 – RCS STRASBOURG) auprès des Clients de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client (hors grossistes) qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Prestataire. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée aux articles L 441-3 et suivants du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits/Services implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des conditions générales d'utilisation du site internet du Prestataire pour les commandes électroniques. Les présentes Conditions Générales sont applicables sous réserve des modifications que les Parties pourraient leur apporter, par un accord exprès constaté par écrit.

ARTICLE 1 – COMMANDE

Toute commande ne devient définitive qu'autant qu'elle ait reçu confirmation écrite du Prestataire :

Le Client s'assure de la régularité des pouvoirs du signataire intervenant en son nom, et renonce en toute hypothèse à invoquer un tel défaut de pouvoir ou de légitimité du signataire apparent des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client déclare et reconnaît que les informations et documents qu'il communique dans le cadre de la conclusion du contrat sont exacts, sincères et véritables.

Le Client s'engage à faciliter l'accomplissement des prestations au Prestataire. Il s'engage au titre d'une obligation de résultat à :

- faire son affaire de l'obtention préalable de tout document administratif nécessaire à l'intervention du Prestataire
- fournir tous documents et autorisations nécessaires,
- lui assurer l'accès aux sites et aux zones prévues pour les travaux, sans encombre - lui donner aux frais du Client accès à une arrivée électrique et à une arrivée d'eau à proximité du site.

organiser le stockage et la conservation des matières premières et le cas échéant du matériel du Prestataire en un lieu permettant d'éviter toute dégradation. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires pourront être facturées au Client.

De manière générale, le Client s'engage à faire un usage des produits conforme à leur destination, et pour ceux qui nécessitent un entretien ou une maintenance spécifique, à se conformer aux prescriptions des manuels remis au moment de la réception des prestations. Pour les ventes de Produits, il appartient au Client de s'assurer, sans recours contre le Prestataire, de l'adéquation du Produit à ses besoins et l'utilisation qu'il souhaite en faire. L'utilisation du Produit est aux risques et sous l'exclusive responsabilité du Client, qui s'oblige à respecter toutes réglementations applicables, y compris de sécurité et sociale.

Le Client s'engage en outre à ne pas interférer dans le choix des éventuels sous-traitants.

Tout manquement du Client à l'une de ces obligations entraînera exclusion de plein droit et sans formalité des garanties légales et conventionnelles du Prestataire.

ARTICLE 3 – LOCATION DE MATERIELS

Toute éventuelle location de matériels est soumise aux règles régissant les contrats de location, conformément aux articles 1708 et suivants du Code Civil.

Le Client s'engage à respecter l'usage pour lequel le matériel lui a été loué, à l'utiliser en « bon père de famille » et à le rendre en fin de location dans l'état même où celui-ci a été remis, en prenant à sa charge la réparation de toutes dégradations ou pertes éventuelles. Pendant toute la durée de la location, le Client sera responsable de tous dommages occasionnés au matériel loué et aux tiers.

ARTICLE 4 – TARIFS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Les ventes de Produits et prestations de Services sont fournies aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande, selon le barème du Prestataire.

Les tarifs s'entendent nets et HT.

Les prix sont donnés sans engagement de durée et sont révisables, en cas de variation des conditions économiques, du jour de l'offre au jour de l'exécution des travaux ou de la location du matériel ou du personnel, suivant valeur des indices parus à cette date.

Les prix s'entendent sur la base des droits de douane connus à la date d'établissement de la proposition.

Toutes modifications éventuelles du montant des taxes et frais de douane entraînent une révision de ces prix d'intervention.

Par ailleurs, la société se réserve le droit de modifier, à tout moment avant acceptation et unilatéralement, dans la limite de 40% du prix initial, le montant de son offre, notamment en cas de fluctuation des coûts des matériaux et matières premières utilisées. Le contexte actuel de crises sanitaire et militaire ayant généré un accroissement sensible des coûts des métaux et des carburants notamment, il est en effet indispensable pour le Prestataire de pouvoir ajuster, avant acceptation, le montage de ses prestations.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de Produits/Services.

ARTICLE 5 – REGLEMENT

Les paiements s'effectuent au siège social du Prestataire dès la mise à disposition qui est réputée effective : (i) pour les prestations de services : dès l'achèvement des travaux ; (ii) pour les ventes de Produits : dès l'envoi de la commande, ceci sauf clauses contraires stipulées par écrit. L'acceptation de règlement par traites, chèques, mandats, etc., n'opère ni novation, ni dérogation à cette clause.

Les acomptes versés par le Client ne constituent pas des arrhes dont l'abandon l'autoriserait à se dégager du contrat en vertu des dispositions de l'article 1590 du Code Civil ; toutefois, en cas de rupture unilatérale par le contractant, ces acomptes restent acquis au Prestataire à titre d'indemnité sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans le cas de règlement en plusieurs échéances, le défaut de paiement d'un seul terme entraîne de plein droit, outre l'application de l'intérêt ci-dessus stipulé, l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance et la résiliation éventuelle, si bon semble au Prestataire, des marchés et commandes en cours sans nécessité de mise en demeure préalable.

En cas de rupture de nos accords du fait de notre client, les acomptes versés par lui restent acquis en tout état de cause à titre de dommages et intérêts sans préjudice du droit que nous aurions à réclamer les réparations telles que fixées à l'article 1794 du Code Civil.

ARTICLE 6 – PENALITES

Des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture, soit en principe, sauf dispositions contraires convenues entre les parties, à la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Dans tous les cas, il ne saurait être dérogé aux dispositions contenues dans la loi dite de Modernisation de l'économie du 4 août 2008. Aussi, dans le cas où les sommes dues sont payées après la date figurant sur la facture, ce retard entraînera de plein droit le paiement des intérêts de retard fixés au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, outre une indemnité forfaitaire de 40 € par facture au titre des frais de recouvrement, lesquels pourront être majorés de frais complémentaires demandés sur justification (articles L 441-3 et L 441-6 du Code de Commerce).

Leur exigibilité n'est pas subordonnée à l'envoi préalable d'une mise en demeure (article L 441-6 du Code de Commerce) et résulte de l'arrivée du terme de la facture. En outre, les retards acceptés par notre société dans les paiements entraînent eux aussi de plein droit une indemnité fixée au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (intérêts moratoires).

En cas de retard de paiement le Prestataire se réserve discrétionnairement la faculté de suspendre ou d'annuler les ordres en cours et prestations sans préjudice de tout autre recours et d'exiger le paiement de toutes nos créances échues ou à échoir de plein droit et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 7 – NON COMPENSATION

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient créancières, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Produits/Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes par le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits Produits/Services, d'autre part.

ARTICLE 8 - NON TOLERANCE

Le fait pour une partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du présent contrat ou d'en tolérer l'inexécution de façon temporaire ou permanente ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation par cette Partie à exercer les droits qu'elle détient au titre des présentes.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

De convention expresse, les marchandises livrées resteront la propriété de notre société jusqu'au dernier jour de leur parfait paiement, ceci conformément aux termes de la loi N°80.335 du 12 mai 1980. Faut de paiement par l'acheteur, au terme convenu, la vente sera résolue de plein droit.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques s'opère dès la livraison sur le lieu de chantier des matériaux et fournitures au Client qui en assure, dès cet instant, la garde juridique, en étant responsable des risques et dommages que les marchandises pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

Il appartient au Client de se rapprocher à cette fin, de son assureur pour vérifier qu'il est bien assuré pour ces risques.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE / GARANTIE

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Produits/Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Produits/Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de deux ans à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Produits/Services jugés défectueux. En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Produits/Services. La Garantie du Prestataire ne saurait de quelque manière que ce soit couvrir les dommages immatériels causés au Client.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être de toute manière recherchée hors de la limite des risques couverts par nos polices d'assurances DONT LE CLIENT RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE avant signature de tout marché ou toute mise en chantier des travaux et ce, dans le cadre des risques prévus et des dommages pouvant en résulter, ou qu'il était possible de prévoir conformément aux stipulations de l'article 1150 du Code Civil. **LES CLAUSES DE FRANCHISES, DE LIMITATION DE RESPONSABILITE ET DE GARANTIE PREVUES PAR CES POLICES LUI SERONT DONC OPPOSABLES, LA REPARATION DES DOMMAGES AVANT POUR STRICTES LIMITES, LES ENGAGEMENTS DES ASSUREURS.**

De convention expresse entre les parties contractantes, il est précisé que : la garantie ne couvre que la réparation du dommage matériel. Sont notamment exclues de cette garantie : la privation de jouissance du matériel ou des installations dont il dépend, non plus que les préjudices commerciaux ou autres subis, de ce fait, par le client ou les tiers, sous réserve toutefois du bénéfice des indemnités qui seraient éventuellement allouées à ce titre par les assureurs dans la limite des dispositions des conditions générales pour « LA FOURNITURE ET LE MONTAGE DES MATERIELS D'EQUIPEMENTS » élaborées à Genève sous le n°188A au mois de mars 1957, par la Commission Economique pour l'Europe de l'organisation des Nations Unies. Ces diverses indemnités ne pourront dépasser la limite maximum de 5% du montant total du notre marché.

Il appartient donc à nos clients de contracter toutes assurances complémentaires avec renonciation à tout recours pour couvrir les risques et parts de risques non couverts par nos polices d'assurances, ou le cas échéant, de mettre notre société en demeure en temps opportun de souscrire en leur lieu et place les garanties complémentaires désirées, étant bien précisé que, dans ce dernier cas, les primes correspondant aux extensions de garantie restent à la charge du demandeur. Les dommages et intérêts pour l'inexécution ou retard ne pourront excéder la réparation du préjudice prévisible lors de la formation du contrat dans les termes de l'article 1150 du Code Civil.

La partie qui invoque l'inexécution du contrat est tenue de faire toutes diligences nécessaires afin de diminuer la perte subie. Dans le cas contraire, celle qui n'aurait pas exécuté le contrat pourra se prévaloir de cette négligence pour demander la réduction des dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – REPRISE DE PRODUITS

Le Prestataire pourra, discrétionnairement si bon lui semble, accepter de reprendre un Produit à la demande du Client. Cette reprise s'effectuera en toute hypothèse sous réserve que le Produit soit conforme au rapport d'inspection, ait été entreteenu et utilisé avec soin jusqu'au jour de la reprise. En toute hypothèse le Prestataire sera en droit d'ajuster la valeur de reprise du Produit selon l'état de celui-ci.

ARTICLE 13 - IMPREVISION

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Fourniture de Produits/Services du Prestataire au Client. Le Prestataire et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 14 - EXECUTION FORCEEE EN NATURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

ARTICLE 15 - EXCEPTION D'INEXECUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

De convention expresse, outre les aléas sanitaires ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties, constituent un cas de force majeure, les conflits du travail, le rebut de pièces importantes ou toutes autres circonstances telles que : incendie, mobilisation, réquisition, embargo, interdiction de transferts de devises, insurrection, manque de moyens de transport, manque général d'approvisionnements, restrictions d'emploi d'énergie, lorsque ces circonstances sont indépendantes de la volonté des parties et entraînent donc de ce fait, dérogation de plein droit à nos obligations contractuelles. Tout cas fortuit ou de force majeure entraîne pareille dérogation.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la

suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues. Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE 17 – RESOLUTION DU CONTRAT

17-1 - Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 30 jours après l'envoi la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

17-2 - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 30 jours après l'envoi la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

17-3 - Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 30 jours après l'envoi la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

17-4 - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- paiement des acomptes par le Client,

- méconnaissance par le Client de l'une quelconque des obligations prévues aux présentes, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 30 jours après l'envoi la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet.

La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Le Client sera redevable d'une indemnité contractuelle et forfaitaire égale à 20 % du prix figurant sur la ou les factures.

17-5 - Dispositions communes aux cas de résolution

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 18 - PROPRIETE INTELECTUELLE

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc., réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Produits/Services au Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc., sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

ARTICLE 19 – DIVISIBILITE

Si une ou plusieurs stipulations des documents contractuels était tenue pour non valide ou déclarée tel en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les Parties s'efforceront de trouver une clause valide en substitution.

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Prestataire. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation du Client soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, le Client en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, l'acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : « naomi.reichenbach@wivw.net ». En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles du Fournisseur, Madame Naomi REICHENBACH et/ou de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 21 – DROIT A L'IMAGE ET AUX DONNEES

Le Client donne expressément son accord au Prestataire pour la diffusion/publication/mise en ligne de photos et vidéos prises par LOUP MF à des fins marketing et commerciales. Il accepte que LOUP MF puisse obtenir, stocker et utiliser des données techniques et informatives provenant d'un système de télématique, dans le but de diagnostiquer, localiser et optimiser le suivi technique des Produits achetés par le Client.

ARTICLE 22 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET A LA LOI APPLICABLE

La validité, l'interprétation, l'exécution du Contrat et la résolution de tout litige s'y rapportant sont régis et interprétés au regard du droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord.

Si elles ne parviennent pas à s'entendre et que le différend persiste, elles conviennent d'ores et déjà de le soumettre au tribunal dans le ressort duquel se trouve situé le siège de la société LOUP MF SAS nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 23 – ACCEPTATION DU CLIENT

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

Les dispositions des présentes conditions générales ne sauraient en particulier être modifiées par des stipulations contraires figurant sur les bons de commande ou conditions générales d'achat de nos clients.